



ARRÊTÉ
de protection du site d'intérêt géologique
de la Cavit  karstique   faune pl istoc ne d'Artenac (commune de Saint-Mary)

Le pr fet de la Charente
Officier de l'ordre national du M rite

Vu les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-17-1   R. 411-17-2 du Code de l'environnement relatifs   la pr servation du patrimoine naturel et   la protection des sites d'int r t g ologique, ainsi que l'article L.415-3 relatif aux sanctions ;

Vu l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement instituant l'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin dont fait partie l'inventaire national du patrimoine g ologique (INPG) ;

Vu le d cret n  2004-374 du 29 avril 2004 modifi  relatif aux pouvoirs des pr fets,   l'organisation et   l'action des services de l' tat dans les r gions et les d partements ;

Vu le d cret n  2009-1484 du 3 d cembre 2009 portant cr ation des directions d partementales interminist rielles ;

Vu le d cret du 3 juillet 2024 du pr sident de la r publique portant nomination du pr fet de la Charente – M. HARNOIS (J r me) ;

Vu l'arr t  pr fectoral relatif   la liste des sites d'int r t g ologique du XXX ;

Vu l'avis du conseil scientifique r gional du patrimoine naturel (CSRPN) du 2 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la commission d partementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 16 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la commission d partementale des espaces, sites et itin raires (CDESI) du XX XX 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Mary, territoire sur lequel est situ  le site d'int r t g ologique concern , du XX XX 2025 ;

Vu la consultation du public du XX XX 2025 au XX XX 2025 ;

Consid rant les sites g ologiques de la Charente de l'inventaire national du patrimoine g ologique, pr vu par l'article L. 411-1A du Code de l'environnement ;

Consid rant le rapport scientifique justifiant le choix et le p rim tre des sites d'int r t g ologique n cessitant une protection dans le d partement de la Charente ;

Sur proposition du directeur d partemental des territoires :

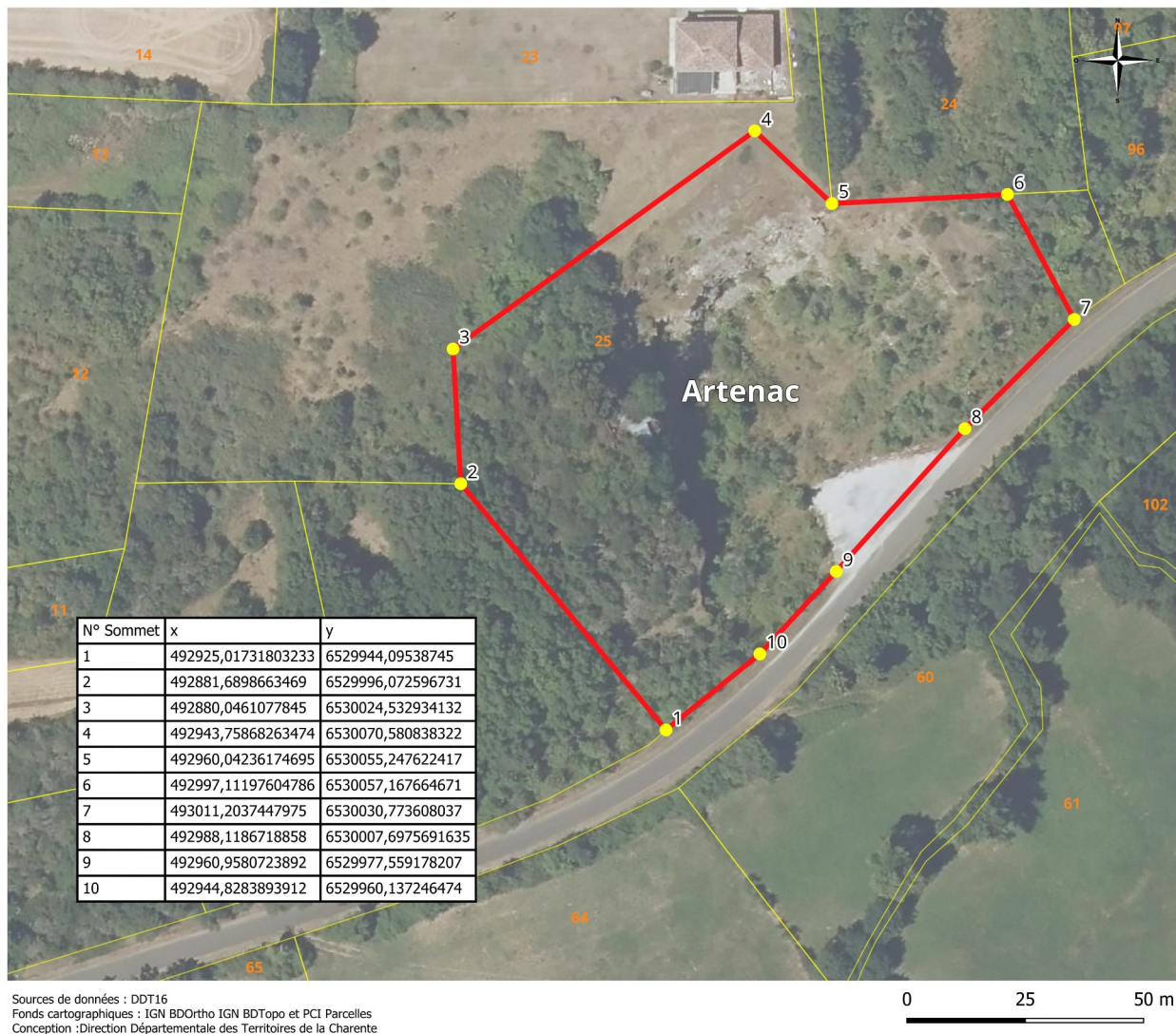
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délimitation

Le site d'intérêt géologique de la Cavit  karstique   faune pl istoc ne d'Artenac (r f rence INPG : POC0005), situ  sur la commune de Saint-Mary correspond   une partie de la parcelle cadastrale section ZM n 0025.

La surface totale du site est de 18 130 m .

Cartographie du p rim tre de protection :



Article 2 : Mesure de protection

Conform ment   l'article 2 de l'arr t  pr fectoral relatif   la liste des sites d'int r t g ologique du d partement de la Charente en date du XX/XX/XXXX et afin de garantir la conservation du site d'int r t g ologique de la Cavit  karstique   faune pl istoc ne d'Artenac, il est interdit :

- le pr l vement ou le ramassage des roches, s diments et fossiles, sauf autorisation exceptionnelle pr vue   l'article 3 ;

- de détruire, d'altérer ou de dégrader le site d'intérêt géologique concerné. À cet effet, sont interdits :

- les excavations ;
- le dépôt d'ordures et déchets ;
- les activités de bivouac, camping, caravanning ;
- les feux ;
- tous les travaux à l'exception de ceux énoncés à l'article 3 ;
- toute activité industrielle.

Sont également interdits, en raison du risque d'effondrement et de détérioration :

- la circulation (piétons, véhicules à moteurs, VTT...) des personnes, à l'exception des dispositions de l'article 4 ;
- les activités cynégétiques.

Article 3 : Activités non concernées

Les activités suivantes sont autorisées sous réserve d'en informer préalablement les services de l'État (DDT, DREAL et DRAC) :

- travaux d'entretien du site et de la structure de protection ;
- travaux concourant à la conservation du géotope et des niveaux archéologiques ;
- travaux de sécurisation du site et notamment des accès vers les niveaux archéologiques ;
- travaux d'aménagements pédagogiques et d'ouverture du public qui ne portent pas atteinte à l'intégrité et à l'accessibilité du géotope et des niveaux archéologiques ;
- travaux de fouille archéologique organisés sous l'autorité de la DRAC, après en avoir informé les autres services de l'État (DDT et DREAL) ;

Les dates d'intervention pour tous les travaux de gestion et d'entretien du site devront être choisies en dehors des périodes d'enjeux avifaunistiques (interdiction de janvier à juillet).

Article 4 : Demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvements

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif à la liste des sites d'intérêt géologique du département de la Charente en date du XX/XX/XXXX, des autorisations exceptionnelles à des fins scientifiques ou d'enseignement pourront être délivrées par le préfet après recueil des avis prévus à l'article R. 411-17-2 du Code de l'environnement. La décision d'autorisation ou de refus est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement vaut décision de rejet.

À titre indicatif, le demandeur devra fournir, à l'appui de sa demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement, les éléments suivants :

- l'identité, l'adresse, la nature des activités et la qualification (formation) du demandeur ou du mandataire le cas échéant ;
- les spécimens concernés par le prélèvement (nom scientifique / nom commun, la quantité) ;
- les modalités et les techniques utilisées pour l'opération ;
- la période, le lieu de l'opération, la durée et le nombre de visites envisagées dans l'année ;
- la qualification des personnes chargées de l'opération (formation scientifique) ;
- les modalités d'établissement du compte rendu/bilan de l'opération.

Après étude du ou des prélèvements, le demandeur pourra éventuellement transmettre les spécimens à une structure labellisée Musée de France ou à une université possédant une gestion de ses collections, à fin de conservation du patrimoine. Il adressera une copie de son étude au service en charge du patrimoine naturel de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Sanctions

Seront punis des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement et R. 415-1, les auteurs des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des territoires de la Charente, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le maire de Saint-Mary, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente,
- affiché dans la commune concernée,
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,
- notifié à tous les propriétaires des parcelles concernées par le présent arrêté.

Fait à Angoulême, le XX XX XXXX

Le préfet